



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
ET DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AP/AP

Z:\alsenal\ fichiers word\DOC WORD\alsenal\ARRETE DIVERS\ARRETE ABANDON CARRIERE EURL ARNAUD AIRVAULT JAN 2010.doc

**ARRETE n° 4933 relatif à l'arrêt d'exploitation et au réaménagement de la carrière exploitée par l'EURL ARNAUD, sise au lieu-dit « Le Pâtis de l'Ageas », sur la commune d'AIRVAULT**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V – titre 1, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n ° 3397 du 27 juillet 2000 autorisant l'EURL ARNAUD à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu-dit « Le Pâtis de l'Ageas » sur la commune d'AIRVAULT ;

**VU** la correspondance de l'EURL ARNAUD Marc en date du 20 août 2008 et complétée le 25 janvier 2009, par laquelle elle signale l'arrêt d'exploitation de la carrière située au lieudit « Le Pâtis de l'Ageas » sur la commune d'AIRVAULT;

**VU** le procès-verbal de récolement de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2009, prenant acte de l'arrêt de l'exploitation de ladite carrière et de la réalisation des travaux nécessaires à la fermeture du site ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » le 18 janvier 2010 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Après réaménagement et remise en état du site, l'arrêt d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pâtis de l'Ageas » sur la commune d'AIRVAULT, exploitée par l'EURL ARNAUD, est autorisé. A compter de la publication de cet arrêté, la législation relative à la police des carrières ne sera plus applicable.

**ARTICLE 2 :**

Les garanties financières peuvent être levées en totalité à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **ARTICLE 5 :**

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune d'AIRVAULT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'AIRVAULT et transmis à la Préfète.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire d'Airvault et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'EURL ARNAUD.

Niort, le 5 février 2010

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BOYER